



CONSEIL COMMUNAL BEGNINS

DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

Objet soumis à l'approbation du Canton

Préavis municipal No 6/2021 relatif à l'approbation des nouveaux statuts de l'AISE Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade

Dans sa séance du 22 juin 2021, le Conseil communal de Begnins a décidé :

- D'approuver les nouveaux statuts de l'AISE, Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade.

Ces statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat, en date du 18 août 2021 et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 27 août 2021.


En vertu des art. 107 et 109 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les 10 jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 110 LEDP).


Le texte complet de cette décision peut être consulté au Greffe municipal.

Begnins, le 27 août 2021

CONSEIL COMMUNAL DE BEGNINS

Le Président

Cesare Palmieri



La Secrétaire

Vanessa Wicht

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie) ».*